



Original : anglais

N° ICC-02/05-01/20

Date : 23 juillet 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge unique

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN
(« ALI KUSHAYB »)***

Public

Décision relative à la Requête présentée par la Défense
en vertu de l'article 115-b du Statut de Rome

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil d'Ali Abd-Al-Rahman
M^e Cyril Laucci

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M. LE JUGE ROSARIO SALVATORE AITALA, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale¹, vu les articles 1, 2, 34, 38-3, 39, 40, 57 à 61, 112-2-d, 113 et 115 du Statut de Rome (« le Statut »), rend la présente Décision relative à la requête présentée par la Défense en vertu de l'article 115-b du Statut de Rome (« la Requête »)².

1. Le 27 avril 2007, la Chambre préliminaire I a fait droit à la Requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58-7³ et décidé⁴ de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre d'Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Abd-Al-Rahman »)⁵, pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre qui auraient été commis dans les localités de Kodoom, Bindisi, Mukjar, Arawala et leurs environs, au Darfour (Soudan), entre août 2003 et mars 2004.

2. Le 16 janvier 2018, la Chambre préliminaire II, dans sa composition antérieure, a fait droit à la demande de modification du premier mandat d'arrêt présentée par le Procureur en vertu de l'article 58-6 du Statut⁶, en délivrant un second mandat d'arrêt à l'encontre d'Ali Abd-Al-Rahman⁷ pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre qui auraient été commis dans la localité de Deleig et ses environs, au Darfour (Soudan), du 5 au 7 mars 2004 ou vers ces dates.

3. Le 9 juin 2020, Ali Abd-Al-Rahman s'est rendu volontairement ; il a été transféré au quartier pénitentiaire de la Cour.

¹ *Decision on the designation of a Single Judge*, 9 juin 2020, ICC-02/05-01/07-80.

² Requête en vertu de l'Article 115-b, 26 juin 2020, ICC-02/05-01/20-10.

³ Requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58-7, 27 février 2007, ICC-02/05-55-US-Exp-tFR (version publique expurgée déposée le même jour, ICC-02/05-56-tFR).

⁴ Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-7 du Statut, ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR.

⁵ Mandat d'arrêt à l'encontre d'Ali Kushayb, ICC-02/05-01/07-3-Corr-tFR.

⁶ *Prosecution's application pursuant to article 58(6) of the Rome Statute to amend the warrant of arrest for Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ("Ali Kushayb") by adding new crimes*, 3 novembre 2017, ICC-02/05-01/07-73-Secret-Exp (version confidentielle expurgée et version publique expurgée notifiées le 26 juin 2020, ICC-02/05-01/20-6-Conf-Red et ICC-02/05-01/20-6-Red2).

⁷ Deuxième mandat d'arrêt à l'encontre d'Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »), ICC-02/05-01/07-74-Conf-tFRA (version publique expurgée notifiée le 11 juin 2020, ICC-02/05-01/07-74-Red-tFRA).

4. Le 15 juin 2020, Ali Abd-Al-Rahman a comparu pour la première fois devant le juge unique⁸.

5. Le 26 juin 2020, la Défense a demandé au juge unique : i) d'ordonner au Greffe ou à toute autre autorité compétente a) de présenter à l'Organisation des Nations Unies (ONU) une demande de financement en vertu de l'article 115-b du Statut pour un montant qui ne saurait être inférieur au coût total actualisé des activités de la Cour conduites à ce jour en relation avec la situation au Darfour (Soudan), et b) d'engager immédiatement avec les Nations Unies la négociation d'un accord à cette fin en vertu de l'article 13-1 de l'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies (« l'Accord CPI-ONU ») ; ii) d'ordonner au Greffe de rendre compte régulièrement à la Chambre préliminaire II et à la Défense d'Ali Abd-Al-Rahman des progrès réalisés en relation avec le financement par l'ONU des activités de la Cour dans la présente affaire, la négociation des accords distincts sur les questions financières en vertu de l'article 13-1 de l'Accord CPI-ONU, l'autorisation de cette dépense par l'ONU, et le versement de toute contribution financière au fonctionnement des activités de la Cour ; et iii) à titre subsidiaire, au cas où le juge unique considérerait que cette Requête relève de la compétence de la Présidence en vertu de l'article 38-3 du Statut, de la transmettre à la Présidence pour examen.

6. La Défense soutient que l'ONU n'a pas versé de contribution financière au budget alloué par la Cour à ses activités en relation avec la situation au Darfour et les procédures en découlant, que la Cour a dépensé au moins 47 510 100 euros au titre de ces procédures, comme il ressort du rapport du Greffe de 2018 à l'Assemblée des États parties, et que la Cour n'a pas encore demandé de contribution financière à l'ONU concernant la situation au Darfour en vertu de l'article 115-b du Statut. Elle ajoute que la Cour est actuellement confrontée à une série de difficultés financières et que la situation est telle qu'on peut légitimement craindre pour son indépendance financière, et notamment sa capacité à mener des procédures judiciaires indépendamment des contingences financières. Par conséquent, et rappelant que le

⁸ Transcription d'audience, ICC-02/05-01/20-T-001-ENG.

suspect s'est rendu volontairement à la Cour afin que justice lui soit rendue, la Défense soutient qu'Ali Abd-Al-Rahman a un intérêt légitime à ce que la situation financière de la Cour soit satisfaisante, conformément au Statut, afin que soit garanti son droit à un procès équitable, impartial et indépendant. C'est pourquoi, vu la situation financière préoccupante de la Cour, la Défense soutient qu'il est nécessaire que le juge unique fasse droit à la Requête.

7. D'emblée, le juge unique indique que la Requête sort manifestement du cadre des attributions de la Défense et que cette dernière n'a qualité ni pour évaluer la gestion financière de la Cour ni pour faire des recommandations à ce propos. La Requête est donc sans objet et il n'est pas utile de l'examiner plus avant.

8. En outre, le juge unique rappelle que le cadre juridique applicable à la Cour distingue clairement le rôle de la Cour en tant qu'institution judiciaire chargée d'exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, la position de l'Assemblée des États parties qui est responsable de l'examen et de l'adoption du budget de la Cour, et les devoirs des juges et des chambres. Il est indéniable que les juges ne peuvent jouer aucun rôle dans le processus budgétaire, et encore moins dans la négociation d'un quelconque accord financier. La Chambre n'est aucunement fondée à se mêler des questions financières de la Cour, et le juge unique n'a pas non plus le pouvoir de renvoyer une telle demande à la Présidence. Partant, la Requête doit être rejetée dans son intégralité.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Rosario Salvatore Aitala
Juge unique

Fait le jeudi 23 juillet 2020

À La Haye (Pays-Bas)